



Bulletin mensuel n° 4/2006
Avril 2006

EDITORIAL

POST ADOPTION (III / 1): La recherche des origines

Première partie: questions théoriques

Cet éditorial est le troisième d'une série consacrée à la période post-adoptive. Dans les deux précédents éditoriaux nous avons présenté le soutien professionnel des premiers moments de vie commune entre l'adopté et sa nouvelle famille puis nous avons abordé la question des rapports de suivi demandés par les Etats d'origine. La recherche des origines étant particulièrement complexe, elle sera traitée en deux parties: la première présente les aspects théoriques de la question alors que le dernier éditorial sera consacré à la mise en pratique de cet aspect spécifique de l'adoption.

Chaque être humain éprouve le besoin de connaître ses origines afin de forger son identité et se développer dans les meilleures conditions possibles. D'une manière générale, le terme *recherche des origines* couvre l'ensemble des démarches qu'une personne adoptée entreprend pour renouer avec son passé pré adoptif. L'enfant adopté ne souhaite pas seulement connaître l'identité de son père et de sa mère d'origine, mais il désire aussi (et parfois seulement) obtenir *des informations générales (parfois non identificatoires)* sur son milieu d'origine et sur sa communauté socio-économique jusqu'à son entrée dans sa famille adoptive.

Si l'accès à ces informations est de plus en plus reconnu par les praticiens comme *un besoin psychologique indispensable à certains enfants* pour l'élaboration de leur identité, la question de l'existence d'un droit à connaître l'identité des parents d'origine reste ouverte.

Droit de connaître ses origines ?

Selon l'interprétation de la Conférence de La Haye et de l'UNICEF¹, le droit de l'enfant de

connaître ses parents et d'être élevé par eux, posé à l'article 7.1 de la Convention des Droits de l'enfant (CDE), impliquerait d'une part le droit d'obtenir des informations sur ses origines et d'autre part, la nécessité que les autorités gardent ces informations et en garantissent l'accès. La Convention de La Haye sur l'adoption internationale de 1993 (CLH-1993) prévoit que les autorités compétentes conservent les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant et qu'elles assurent l'accès de l'enfant à ces informations, avec les conseils appropriés, « dans la mesure permise par la loi de leur Etat » (art. 30.2). Sous cette réserve, la CLH garantit à l'enfant l'accès à son dossier d'adoption (qui contient les informations prévues à l'art. 16 CLH-1993). En revanche, elle s'en remet aux lois nationales en ce qui concerne la réglementation de l'accès aux informations relatives à l'identité des parents biologiques.

Le droit de connaître ses origines n'est donc à ce jour pas formalisé explicitement dans ces deux conventions internationales, son existence faisant encore l'objet de débats nourris parmi les spécialistes, et les réponses apportées varient selon la tradition juridique des pays.

Ainsi, certains pays reconnaissent aux parents - essentiellement à la mère - *un droit de veto*

¹ Présentations lors du Séminaire européen sur la post adoption, Istituto degli Innocenti, Florence, Janvier 2006.

absolu sur la communication de leur identité (accouchement sous X ou institution assimilée), alors que d'autres prévoient explicitement pour l'adopté un droit à l'information sur l'identité des parents biologiques.

On constate également que dans de nombreux pays, le droit de veto du/des parent(s) de sang n'est pas (ou plus) reconnu. Ainsi, une étude en cours du Centre de Recherches Innocenti relative à la mise en œuvre de la CDE, constate que de plus en plus de pays d'origine (notamment en Amérique Latine) sont enclins à développer des stratégies permettant de conserver l'histoire de l'enfant. En pratique, ces Etats ont mis en place des services de soutien et d'accompagnement des parents en difficulté disponibles tout au long de la grossesse, ainsi qu'une procédure systématique garantissant *la discrétion de l'adoption à l'égard des tiers* (mais non de son secret à l'égard de l'adopté).

La recherche des origines dans le cadre d'une adoption internationale pose également des questions pointues de droit international privé, selon que les Etats d'accueil et d'origine appliquent l'une ou l'autre des réponses évoquées ci-dessus.

Pour conclure cette première partie, on constate d'une part une tendance dans la doctrine (et la jurisprudence dans une certaine mesure) à reconnaître un véritable droit à connaître ses origines. Mais d'autre part, les conceptions sociales, juridiques et familiales des différents acteurs concernés peuvent être tellement opposées – comme c'est souvent le cas pour les questions relevant de l'intimité des personnes impliquées – qu'une réponse unique paraît à ce jour prématurée. Les exemples présentés dans le prochain éditorial donneront toutefois quelques pistes qui, selon le degré de leur mise en œuvre, devraient permettre de préserver les droits de chacun.

L'équipe du SSI/CIR.

Les éditoriaux précédents sont disponibles sur le site:
www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/tronc_di_edi.html.

Vous pouvez aussi consulter les Bulletins de documentations n° 3, 5 et 11 qui recueillent la bibliographie sur ce sujet.